

CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLO

SEANCE DU 8 avril 2026

DELIBERATION N° D 2026-10

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 3 avril, sous la direction de Monsieur Bruno CHATELET, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Etaient présents : 14
Votants : 18
Secrétaire de séance : M. Mathieu BLANCHARD

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. CHATELET Bruno
Adjointes	MMES BÉNISTANT-CHABOT Fabienne et MARLHENS Valérie
Adjoint	MM. FICHTER Pierre
Conseillères Municipales	MMES ALLOUI Magali, FAJA Ardiana, PERDREAU Julie, VERVACKÉ Virginie, VIALLE Audrey et TRAVERSIER Corine
Conseillers Municipaux	MM. BLANCHARD Mathieu, DURET Laurent, LEMONNIER Tanguy et MARIGO Fabrice

ABSENTS EXCUSES :

Mme DUNIÈRE Clémence	a donné pouvoir à	Mme VIALLE
M. JACQUET Pierre	a donné pouvoir à	M. BLANCHARD
M. MILAN François-Xavier	a donné pouvoir à	Mme BÉNISTANT-CHABOT
Mme VERHILAC Sabine	a donné pouvoir à	M. CHATELET
M. REVEL		

D 2026-10 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

2026/

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal peut, dans une telle situation, décider que les décisions dans les matières déléguées seront prises par la première Adjointe, par un autre Adjoint ou par défaut par un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau et dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation dans les matières suivantes :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget principal de la Commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le seuil est fixé à 25 000 € H.T. ;

4/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;

8/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

13/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le seuil est fixé à 10 000 € ;

15/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;

16/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Le seuil est fixé à un montant maximum de subvention de 50 000 € ;

17/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

18/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (17 voix pour et 1 abstention de M. MARIGO) :

- **DONNE** une délégation dans les matières énumérées, ci-dessus :
- **APPROUVE**, en application de l'article L 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, le transfert des délégations, énumérées ci-dessus, à la Première Adjointe.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 17 / 04 / 2026
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 21 / 04 / 2026

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bruno CHATELET



